

---

# L'influence des modèles américains dans la réglementation des industries culturelles – quelques intuitions

---

Pierre Trudel  
*Faculté de droit  
Université de Montréal*

Il y a peu de travaux de recherche sur la question de l'influence américaine sur le droit et la réglementation des médias et des industries culturelles au Québec et au Canada. On ne connaît pas de tentative de mesurer et de qualifier l'influence américaine sur les modèles et les règles qui constituent les assises de la réglementation de ces industries.

Mais les intuitions concordent : on soupçonne l'existence de l'influence américaine et on est porté à postuler que cette influence, si présente partout, bien que dans une mesure moindre au Québec, a bien dû se manifester dans le droit. C'est donc à une investigation préliminaire visant à formuler quelques hypothèses au sujet de l'influence américaine sur le droit canado-québécois de la culture que le présent texte est consacré.

Après certains rappels sur les concepts qui contribuent à rendre compte des phénomènes rattachés au droit, nous abordons la réglementation de la radiodiffusion au Canada afin d'illustrer comment se manifeste l'influence américaine sur le droit et les processus de régulation.

## LE DROIT ET LA RÉGLEMENTATION

Selon une certaine imagerie qu'il convient ici d'écartier, le droit est envisagé de manière fort étroite comme un ensemble de codes et de règlements. Cependant, pour en comprendre les dynamiques, il faut retenir une approche englobante du droit. Le droit comprend l'ensemble des règles énoncées par des lois, les règlements, mais aussi les autres décisions de l'État de même que les règles découlant d'autres sources comme les textes autoréglementaires développés par l'industrie. En somme, le droit concerne tous les moyens par lesquels on oblige les acteurs à adapter leur comportement dans le sens déterminé par les politiques.

Le droit est l'un des principaux véhicules de mise en œuvre des politiques culturelles. Il précède l'énonciation explicite de celles-ci, car il recèle les concepts qui assurent l'existence et le fonctionnement d'un marché des produits culturels. C'est en effet dans le droit qu'on définit les notions de propriété intellectuelle de même que les principes et les finalités sur lesquels se fondent les différentes obligations des entreprises. On y définit également les droits et les libertés considérés essentiels à l'existence même de l'activité créatrice.

Contrairement, là encore, à ce qu'en dit une imagerie souvent évoquée, le droit est en perpétuel changement. Ce changement ne s'exprime pas toujours par des modifications aux textes de lois. Ceux-ci peuvent en effet demeurer identiques pendant des décennies, mais le changement se manifeste fréquemment par des mutations constatées sur le plan de l'application des règles et aussi dans les mécanismes de mise en œuvre ou dans l'évolution des façons de faire.

Un système de droit, entendu comme un ensemble de règles appliquées sur un territoire, est forcément susceptible d'influences externes. Depuis longtemps, on constate que le droit d'un pays peut avoir une influence sur un ordre juridique étranger.

## **LA RÉCEPTION DES MODÈLES JURIDIQUES : RÉVÉLATEUR DE L'INFLUENCE GLOBALE**

Poser l'hypothèse selon laquelle le droit canadien relatif aux médias et aux industries culturelles a été influencé par le droit américain, c'est s'interroger sur la mesure dans laquelle le droit et les pratiques ayant cours aux États-Unis ont influencé la teneur et la morphologie du droit canadien des médias. Entre deux pays souverains, c'est-à-dire entre lesquels il n'y a pas de lien d'assujettissement, l'influence se manifeste autrement que par la transplantation globale d'un système juridique. Elle emprunte les voies diffuses de l'influence sur les concepts et les notions et, de manière générale, sur les différents procédés suivant lesquels les réalités sont appréhendées par le droit dans le sens englobant dans lequel il convient de le définir.

La circulation des modèles juridiques se manifeste surtout de nos jours par l'influence globale que peuvent exercer les acteurs dominants qui prennent part à une activité. Ces acteurs ont naturellement tendance à imposer ou à adopter les concepts et les approches sous-jacentes au système de droit qui leur est le plus familier.

L'influence étrangère sur le système juridique d'un territoire dominé n'est pas directe. L'influence d'un système juridique se manifeste en bonne partie par sa capacité à proposer les concepts et les modèles qui lui sont propres et à les voir adoptés dans un autre système. Car le droit n'est pas constitué que d'énoncés et de règles, c'est aussi un ensemble de concepts avec lesquels on désigne et qualifie les réalités. Et le sens de ces concepts se construit d'abord et avant tout dans les imaginaires des acteurs et des décideurs. Il n'est pas toujours aisé de départager ce qui ressort de l'influence globale et ce qui découle de l'influence attribuable en propre au juridique.

Les concepts juridiques trouvent leur sens immédiatement obligatoire dans le système juridique. Ce sont en effet les lois et les décisions des tribunaux qui nomment les choses de façon impérative. Cependant, d'autres systèmes, ayant divers traits communs avec le système juridique, contribuent à dégager le sens

des différents concepts que comporte le droit. On peut parler de systèmes denses : le système politique, les institutions politiques et juridiques, le juge. Dans ce cadre, il existe une communauté d'interprétation au sein de laquelle se dégage le sens des notions, qui génère les repères permettant de résoudre les contradictions. Le sens des concepts recelés par le droit se définit aussi dans les systèmes diffus : la morale, la pratique, l'idéologie, les croyances communes ou communément admises.

Or, plus l'industrie ou le milieu engagé dans une activité subit l'influence des façons de faire américaines, plus il est prévisible que cela emportera des manifestations au sein du droit. Il y a donc une intimité entre les conceptions généralement admises dans un milieu donné et la manière dont sont compris les concepts et les notions juridiques inclus dans le droit afférent aux activités de ce milieu.

## L'INFLUENCE MACROJURIDIQUE

L'influence américaine se manifeste sur le plan des concepts fondateurs du droit comme les principes constitutionnels, les droits fondamentaux de même que les principes fondateurs des législations qui président à l'organisation d'activités telles que les lois sur la radio et la télévision.

Plusieurs indices donnent à conclure que le sens donné aux droits et libertés garantis dans la Constitution canadienne a été dégagé largement en faisant appel aux analyses et aux visions américaines. L'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 peut assurément être considéré comme une manifestation sinon de l'influence à tout le moins de la fascination que la pensée américaine a eue au sein de la communauté juridique canadienne. On constate en effet qu'en dépit du fait que la Charte canadienne soit rédigée en des termes qui la rapprochent davantage du libellé de la *Convention européenne des droits*, c'est dans les textes américains que les juges canadiens ont puisé la plupart de leurs cadres de référence, voire leur inspiration. Cependant, il n'en découle pas pour autant une importation pure et simple des conceptions américaines. Par exemple, en matière de liberté

d'expression, la Cour suprême du Canada invoque les analyses américaines pour finalement faire prévaloir une conception infiniment plus étroite de la portée de la liberté d'expression. Dans la plupart des décisions relatives à des questions de liberté d'expression, la Cour réfère principalement à des sources américaines ou canadiennes anglaises. Ce n'est que dans des situations marginales que les précédents européens sont invoqués. Cependant, la Cour ne retient pas une conception aussi large de la liberté d'expression que celle qui prévaut aux États-Unis. Le plus souvent, elle trouve valide différentes législations et règles de droit portant sur la diffamation, l'obscénité, la propagande haineuse ainsi que les interdits judiciaires de publication. Dans ces matières, les tribunaux américains ont rendu des décisions qui témoignent d'une conception beaucoup plus large de la liberté d'expression. Une telle conception est écartée par la Cour suprême au nom de différences proprement canadiennes.

La politique canadienne de radiodiffusion est largement déterminée par des facteurs qui ont pris naissance aux États-Unis. Pour justifier le contrôle étatique sur la radiodiffusion dans les années 1930, lors des premiers épisodes des débats qui devaient marquer le développement de la politique canadienne de la radio et plus tard de la télévision, Graham Spry s'écriait : « L'État ou les États-Unis ». Les nombreuses innovations qui ont marqué l'évolution de la radiodiffusion ont constamment dirigé son régime juridique vers un objectif de protection et d'augmentation quantitative ou qualitative des produits culturels d'origine canadienne par rapport à la concurrence provenant des États-Unis.

L'histoire de la politique canadienne de la radiodiffusion montre à quel point la radio et, plus tard, la télévision ont été perçues comme des instruments essentiels de promotion de l'identité nationale. Il y a là un indice que l'influence américaine, notoirement omniprésente, a pu se manifester de façon dialectique sur la législation canadienne. Cette dernière se profile comme une sorte de rempart afin de contenir l'influence américaine. Malgré cela, le développement de la législation sur la radiodiffusion montre un glissement vers un modèle de plus en plus perméable à la réception des catégories importées des États-Unis.

À compter de l'après-guerre, l'influence américaine se manifeste de plus en plus dans les approches réglementaires de même que dans les formes que prennent les processus de régulation. Entre les premières lois sur la radiodiffusion, fondées sur un modèle britannique, et les lois de la fin des années 1950, on est passé d'un modèle de législation à un modèle de supervision et de régulation à l'américaine du secteur privé. Jusqu'en 1958, la *Loi sur la radiodiffusion* reposait sur un modèle d'inspiration britannique basé sur le principe de la prépondérance du service public. Avec la *Loi sur la radiodiffusion* de 1958, on met en place un mécanisme de réglementation qui s'inspire du modèle américain.

Depuis le début des années 1930, la législation américaine énonce des principes larges, tels que l'intérêt public, dont le sens et les corollaires sont déterminés par l'activité réglementaire de la Federal Communications Commission (FCC). La FCC a été mise en place à la suite de l'adoption de la Loi de 1934 sur les communications. Cette loi attribue à la FCC un important pouvoir de réglementer les différents usages des ondes dans l'intérêt public. Cette dévolution de pouvoirs, formulée en termes très larges, visait à doter l'organisme des moyens de réagir efficacement aux situations multiples et imprévisibles suscitées par les médias électroniques.

## **UNE LÉGISLATION POUR TRANSCENDER L'INFLUENCE AMÉRICAINE**

L'avènement, avec la loi de 1958, du modèle d'instance de régulation à l'américaine marque un changement majeur dans les modèles de régulation canadiens. On passe d'un modèle suivant lequel la réglementation est confiée à une instance exécutive à un modèle d'organisme de régulation. Cette tendance est accentuée avec les lois de 1968 et de 1991. À compter de 1968, la *Loi sur la radiodiffusion* énonce avec plus de détails les principes qui sous-tendent la politique canadienne de la radiodiffusion, elle attribue à un organisme de réglementation, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), le rôle et les pouvoirs nécessaires afin de surveiller et de réglementer les entreprises de

radiodiffusion de façon à mettre en œuvre cette politique de radiodiffusion.

Depuis 1968, la loi se manifeste donc surtout comme un discours sur ce que devrait être l'audiovisuel : un système audiovisuel canadien qui fonctionnerait dans une sorte de monde idéal, dépouillé des contradictions qui pourtant le caractérisent. La mise en œuvre de cette rhétorique passe par une réglementation du discours audiovisuel assumée par le CRTC, un organisme établi suivant le modèle des autorités américaines de régulation. À cette fin, l'organisme se voit accorder les pouvoirs de faire des règlements, d'énoncer les conditions auxquelles sera soumise chaque personne qui se voit accorder une licence afin d'exploiter une entreprise de radio ou de télévision, et des pouvoirs d'enquête, notamment sur des plaintes relatives à toute question qui relève de ses pouvoirs. En outre, la loi énonce le statut du service public national de radiodiffusion, dont la responsabilité revient à la Société Radio-Canada.

Les habilitations prévues dans la loi permettent au CRTC et aux autres instances réglementaires d'adopter des règles plus précises régissant la conduite des activités de radiodiffusion. Ce n'est pas la loi, mais la réglementation adoptée par le Conseil qui impose des obligations aux acteurs. Pareilles obligations sont définies à partir des notions et des concepts qui sont propres aux activités visées. La réglementation n'invente pas les réalités, elle vise à en régir le déroulement. Les réalités sur lesquelles elle porte sont nommées dans le milieu professionnel dans lequel elle s'applique. Rien d'étonnant alors à ce que la réglementation de réalités comme celles des médias se fonde sur des concepts importés des États-Unis qui sont ceux qu'utilise le milieu. Le phénomène est apparent dans l'observation des techniques de réglementation utilisées afin de mettre en œuvre les objectifs des politiques de radiodiffusion.

L'évolution du régime juridique de la radiodiffusion au Canada est marquée par les tensions résultant de la proximité des diffuseurs américains, pour lesquels le marché canadien n'est qu'un appendice de leur marché domestique, et par la persistance des idéaux élevés sur le rôle que devrait jouer la radiodiffusion en tant que ciment de l'unité canadienne et comme instrument de promotion d'une culture canadienne.

Cette tension entre l'influence américaine et la volonté de la contenir se manifeste tout au long de l'histoire du développement de la politique canadienne. Le régime juridique et réglementaire de la radiodiffusion au Canada se présente comme la résultante de cette tension entre deux pôles. Le premier pôle, identifié au maintien et au renforcement de la réglementation et du secteur public, attribue à la radiodiffusion canadienne des idéaux culturels élevés. En plus de promouvoir la culture canadienne, le système de radiodiffusion devrait viser à desservir tout le territoire et à agir comme ciment de l'unité canadienne. Le second pôle, pris en charge par les promoteurs privés, exalte les valeurs de liberté, de choix des téléspectateurs : il privilégie l'objectif de rentabilité et réclame une réglementation permettant d'offrir au public ce qu'il demande. Cette tension fondamentale a contribué à façonner certains traits originaux du régime canadien. La coexistence d'un secteur public et d'un secteur privé de radiodiffusion assujettis en principe aux mêmes règles et objectifs a constitué, jusqu'aux années récentes, le trait caractéristique du système canadien.

L'incapacité des autorités canadiennes d'implanter un véritable monopole public de radiodiffusion, en raison des coûts élevés des infrastructures et des pressions des radiodiffuseurs privés, a engendré un système dénommé « système unique », possédant des traits des régimes européens de radiodiffusion publics et l'allure du modèle commercial américain. Dès 1958, la *Loi sur la radiodiffusion* consacra cette dualité, notamment en permettant aux entreprises privées d'œuvrer dans le domaine de la télévision dont elles avaient été tenues à l'écart jusqu'à ce moment.

Dans son rapport, rendu public en septembre 1986, le Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion notait que le système canadien de radiodiffusion est « l'une de nos grandes réussites nationales ». Si le sujet passionne et soulève parfois des divergences, il n'en demeure pas moins une constante, mise en lumière depuis la toute première enquête sur la politique de la radio : « Les auditeurs canadiens de radio veulent de la radiodiffusion canadienne », constatait la Commission Aird dans son rapport, ajoutant que « la plupart des programmes radiodiffusés proviennent de sources extra-canadiennes ». Cependant, les canadiens ne veulent en aucun cas être privés d'accès aux émissions américaines.

Les émissions américaines sont de tout temps un enjeu crucial des luttes entre les différents acteurs qui travaillent dans le système canadien de la radiodiffusion. Jusque dans les années 1960, les radiodiffuseurs conventionnels étaient ceux qui tiraient profit de l'importation des émissions américaines ; ils en faisaient grand usage dans la confection de leurs grilles horaires. Les diffuseurs conventionnels ont été remplacés dans leur rôle d'importateur des émissions américaines par les câblodistributeurs. Ces derniers desservent la majeure partie du territoire peuplé du Canada et retransmettent la quasi-totalité des grands réseaux américains à la plus grande partie de la population canadienne.

Cette contradiction entre la prééminence de l'influence américaine et la volonté de la contenir caractérise le fonctionnement des mécanismes réglementaires qui découlent de la législation sur la radiodiffusion. Dans la plupart des domaines visés par la régulation du CRTC, celui-ci s'emploie à canaliser et à régulariser les pressions contradictoires entre les logiques économiques qui rapprochent les acteurs des manières de faire américaines et les objectifs des politiques culturelles canadiennes qui proposent de s'en différencier.

Plus les contradictions sont nombreuses et indépassables, plus il est prévisible de trouver un corpus de normes juridiques floues, laissant le soin aux autorités chargées de l'application quotidienne des normes de les actualiser aux situations. À cet égard, le droit de l'audiovisuel canadien reflète les contradictions que le droit cherche à résoudre ou à gommer. C'est donc pour tenter de résoudre ou d'occulter les contradictions du système canadien de radiodiffusion que les principes juridiques qui doivent encadrer le déroulement des activités de la radio et de la télévision ont été énoncés. Ces principes se caractérisent par un appel à des allégories rhétoriques et une mise en œuvre suivant des techniques souples de réglementation.

## **UNE RÉGLEMENTATION POUR ORGANISER LA RÉSISTANCE**

L'influence américaine se perçoit sur l'ensemble des décisions, des organismes et des comportements des acteurs qui concernent la mise en œuvre des lois et des politiques. La réglementation, aussi bien dans ses processus que dans son libellé, révèle la tension entre

les tenants d'une politique qui favorise la « tendance naturelle » des diffuseurs à recourir aux programmes américains pour rentabiliser leurs activités et les partisans d'un système de radiodiffusion conçu et réglementé afin d'atteindre les objectifs exigeants d'une politique de nationalisme culturel.

Au cours des années récentes, la multiplication des canaux a engendré une plus grande concurrence pour l'industrie de la radio et de la télévision, laissant toute la place à l'idée suivant laquelle la réglementation étatique s'avérait de moins en moins utile ou efficace pour procurer les équilibres recherchés. Aux États-Unis, la FCC s'est rarement manifestée au moyen de règlements stricts ; elle a traditionnellement opté pour l'encouragement de l'industrie à se doter de mécanismes autoréglementaires. Même lors de ses rares tentatives de formuler des réglementations de son cru, elle a montré une déférence constante à l'égard de l'autoréglementation émanant de l'industrie.

Les décisions des autorités publiques en application des politiques de communication peuvent s'exprimer par plusieurs techniques. Nous appelons « techniques de réglementation » les différents moyens utilisées par ceux qui veulent imposer des normes de conduite à ceux qui prennent part à une activité. En adoptant une technique plutôt qu'une autre ou une combinaison de techniques de réglementation, les instances chargées de mettre au point les politiques parviennent à définir et à prévoir les modes d'articulation entre les droits, les obligations et les intérêts des diverses parties engagées dans la circulation de l'information. C'est de ce processus qu'émane la réglementation des industries culturelles.

Les normes peuvent être formulées de façon prescriptive, à la manière des lois ou des règlements, créant des droits pour les personnes. Cependant, dans l'univers des activités culturelles, cette dernière approche est rarement retenue. On y rencontre plutôt des normes de conduite exprimés au moyen de véhicules et de techniques plus ouvertes vers les pratiques et les concepts de l'industrie. L'influence américaine ne manque pas d'y transparaître.

Dans la mise en œuvre des politiques relatives à la radio et à la télévision, on rencontre souvent des normes qui se limitent à formuler les objectifs vers lesquels devraient tendre les actions des

acteurs. On trouve aussi des règles de type informel, parfois désignées sous le vocable de « droit mou » ou *soft law*. Le « droit mou » se caractérise par la grande discrétion qu'il laisse au débiteur de l'obligation pour atteindre certains niveaux acceptables. Ces modèles ont été largement inspirés de ceux que les instances américaines de régulation ont développés. Les solutions apportées à chaque cas permettent de faire émerger graduellement les principes suivant lesquels les problèmes futurs seront résolus. C'est de cette façon que se sont développés plusieurs principes relatifs au traitement des questions controversées.

Cependant, quelles que soient les techniques de réglementation retenues ou les formes par lesquelles elles sont énoncées, on constate que les règles sont formulées en ayant largement recours aux concepts définis d'abord par l'industrie visée.

## LES PROCESSUS DE RÉGULATION

La régulation de la radio et de la télévision et sans doute d'autres industries culturelles s'accommode mal de dispositions formulées de manière autoritaire. Les processus qu'utilise le CRTC procèdent plutôt de la négociation plus ou moins continue entre les entreprises visées et les différents groupes concernés. Les audiences publiques que tient l'organisme de réglementation illustrent bien la dynamique de pareils processus régulateurs.

Le recours à des techniques souples de mises en œuvre des principes de la politique de radiodiffusion et la place importante qu'elles laissent à la définition des questions et des problèmes par l'industrie contribuent certainement à en faire un vecteur important par lequel transitent les concepts et les autres facteurs qui témoignent de l'influence américaine. Comme il s'agit principalement de processus négociés, débattus avec les acteurs et notamment avec l'industrie, il n'est pas surprenant de constater que les concepts et les idées que l'industrie transporte et adopte ont souvent leur origine aux États-Unis.

Les acteurs des industries culturelles canadiennes de même que les dirigeants des entreprises puisent plusieurs de leurs idées dans le

riche bassin d'expérience que constitue l'industrie américaine de l'audiovisuel.

## **UN EXEMPLE : LES FORMULES MUSICALES DANS LA RÉGLEMENTATION DE LA RADIO**

Comme il s'agit d'aligner des intuitions en attendant de mener une recherche plus exhaustive, il est possible d'illustrer le phénomène de l'influence américaine sur la réglementation à partir de l'étude d'un corpus réglementaire ayant été étudié, soit celui de la réglementation qui établissait des catégories de stations de radio FM diffusant de la musique populaire au cours de la décennie 1970-1980.

La politique du CRTC sur la radio FM reposait alors en grande partie sur l'étiquetage des stations de radio FM par catégories de programmation musicale en formats ou en formules musicales. Ces catégories étaient utilisées afin de distinguer les stations FM entre elles. En attribuant un genre musical particulier à chacune des stations FM et en évitant la duplication d'un même format musical au sein d'un même marché, on visait à assurer la viabilité économique des stations. On évitait ainsi la concurrence entre les stations FM tout en espérant obtenir un accroissement de la diversité musicale dans chaque marché concerné.

Dans cette politique FM adoptée par le CRTC au cours des années 1970, les stations FM qui diffusaient de la musique populaire étaient classées en quatre groupes de formules musicales : I – Musique populaire et rock léger ; II – Musique populaire et rock accentué ; III – Country ; et IV – Autres. De même, le Conseil faisait une énumération du contenu des sous-catégories de musique populaire composant chacun des groupes de formules. Ce qui distinguait les groupes de formules musicales entre eux était finalement les genres de musique qui composent ces sous-catégories musicales. On reconnaît le « son » de telle station de radio à l'écoute des chansons et des pièces musicales qui constituent sa programmation.

Le groupe I, Musique populaire et rock léger, était composé de musique allant de la musique « de détente » et de la « belle

musique », au « pop adulte » et au *soft rock*. Il incluait les pièces musicales qualifiées de « MOR » (*middle-of-the-road*). En plus de cette énumération, le Conseil faisait référence aux palmarès « *adult contemporary* » comme source de renseignement afin d'identifier le genre de musique de cette sous-catégorie. Ce groupe contenait donc des genres de musique populaire et rock plutôt douce et légère.

Le groupe II, Musique populaire et rock accentué, était constitué de musique allant du « *rock and roll* » et du « *rythmn and blues* » au « rock » et au « rock accentué » ainsi que les pièces figurant sous la rubrique « AOR » (*album-oriented-rock*) des palmarès. Il s'agissait donc de genres de musique populaire et de rock dit « accentué ».

Le groupe III, Country, était constitué d'une programmation allant du « *country* », « *western* », « *blue grass* », aux styles « Nashville » et « *country pop* » et comprenait les pièces musicales figurant sous la rubrique *country* de certains palmarès.

Le groupe IV, Autres, visait une programmation musicale composée d'arrangements spéciaux. Il faisait figure de groupe résiduaire puisqu'on y trouvait les formules musicales qui n'étaient pas visées par les trois autres groupes. Cela témoignait d'un souci d'assurer une certaine souplesse au système qui pouvait prévoir une place pour de nouvelles formules musicales. Ce fut le cas de la formule musicale « *dance music* » composant principalement la programmation de certaines stations FM à compter du début des années 1980.

Comme on peut le constater, l'identification des genres de musique constituant les groupes de formules musicales repose en grande partie sur le recours aux palmarès relatifs aux différents genres musicaux. Or, ces palmarès sont des données publiés dans les magazines spécialisés, américains pour la plupart.

Ces palmarès compilent des chansons mises en marché aux États-Unis. Ainsi, le magazine *Billboard* publie chaque semaine des séries de palmarès compilant les chansons publiées aux États-Unis en terme de vente et de diffusion radiophonique (*sales and airplay*). Les revues *R.P.M.* et *The Record*, qui sont publiées à Toronto, présentent sensiblement les mêmes palmarès que ceux du *Billboard*, mais ils tiennent cependant compte des chansons mises en marché

au Canada. Ces palmarès font état de la situation de l'industrie du disque aux États-Unis et non au Canada. Quant à la chanson francophone, elle y est peu représentée. Cette approche réglementaire a rendu plus difficile la promotion du matériel musical francophone. L'emprunt aux palmarès américains pour définir les genres musicaux des stations canadiennes s'est avéré un obstacle à la promotion de la chanson francophone.

Ces palmarès aident à préciser les genres de musique qu'un radiodiffuseur peut ou ne peut pas présenter sur les ondes. Ils font donc partie, du fait de leur incorporation dans la réglementation, des textes posant des obligations aux entreprises. Or, ces données de palmarès ne sont pas conçues pour servir à un processus de réglementation. Elles reflètent davantage les évaluations des tendances américaines réalisées par les médias spécialisés. Elles s'inscrivent au nombre des données pertinentes dans le cadre d'un processus de réglementation visant à procurer un certain équilibre au sein des marchés afin de favoriser l'accomplissement des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Voilà une illustration des processus par lesquels se manifeste l'influence américaine dans la régulation.

\* \* \*

Dans le domaine des industries culturelles, le droit américain n'a jamais trouvé application ici tel qu'il est exprimé aux États-Unis. On décèle plutôt un phénomène de « douce acculturation ». L'intégration de l'audiovisuel canadien à l'espace américain a engendré des situations qui font en sorte que les acteurs de l'industrie canadienne de l'audiovisuel se sont trouvés en contact continu et de première main avec leurs collègues des États-Unis. Ces contacts ont entraîné des modifications des systèmes de valeurs avec les changements conséquents dans le système juridique. L'influence américaine, du fait de ce phénomène d'acculturation, a pu également se manifester par certaines situations de greffe juridique, c'est-à-dire que la raison du système juridique canadien a pu se trouver altérée à la suite de l'implantation d'éléments provenant d'un système juridique doté d'une autre rationalité. C'est ce qui s'est produit lorsque, à la fin des années 1950, le législateur canadien abandonna le modèle britannique et opta pour une structure de régulation inspirée de l'approche américaine.

C'est sur le plan des décisions prises dans le cadre de ces processus de régulation que s'instillent les façons de voir et les concepts américains. Cependant, cette influence américaine qui découle souvent des sources inspirant les acteurs de l'industrie n'est pas directe. Elle se manifeste dans le cadre de politiques et de régulations qui visent tant bien que mal à organiser une certaine résistance. Incapables de contrer l'influence américaine, les autorités publiques en sont venues à développer divers moyens d'en contrebalancer certains effets sans pour autant être en mesure d'infléchir complètement les pratiques et les influences venant du Sud subies par les décideurs de l'industrie canadienne de l'audiovisuel.